



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 32157

## Texte de la question

Mme Carole Delga alerte Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la rédaction des contrats de location par lesquels les gestionnaires de parcs résidentiels de tourisme, soumis notamment aux dispositions des articles L. 333-1 et D. 333-1 du code du tourisme, mettent à disposition des terrains d'implantation et des services aux propriétaires de résidences mobiles de tourisme, telles que définies par l'article R. 111, alinéas 34 à 36, du code de l'urbanisme. Certains des contrats précités prévoient une clause annuelle de révision du coût total des prestations appliquant une formule de révision fondée sur l'évolution de l'indice INSEE "ICC" (indice du coût de la construction). Or il s'agit d'équipements qui, par définition, ne sont pas des constructions au sens notamment de l'article L. 111 du code de l'urbanisme. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Carole Delga](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32157

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** Artisanat, commerce et tourisme

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 7 janvier 2014

**Question publiée au JO le :** [9 juillet 2013](#), page 7056

**Question retirée le :** 8 juillet 2014 (Fin de mandat)